

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PERSONNELS PACT-ARIM

## ANNEXE I – GARANTIES

### CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE REGIME DE PREVOYANCE CCN028000/10 / CCN028000/20

DESCRIPTIF DES GARANTIES	Prestations en % du salaire brut limitée aux Tranches A et B	
	Salarié relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947	Salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947
<b>GARANTIES EN CAS DE DECES</b>		
<b>DECES OU PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) « TOUTES CAUSES »</b> <b>Versement d'un capital égal à :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Célibataire, Veuf, Divorcé, Séparé sans enfant à charge :</li> <li>Marié, Lié par un PACS, Concubin sans enfant à charge :</li> <li>Majoration par enfant à charge :</li> </ul>	<p>180 %</p> <p>225 %</p> <p>50 %</p>	<p>120 %</p> <p>150 %</p> <p>25 %</p>
<b>DECES ACCIDENTEL</b> <b>Versement d'un capital égal à :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Célibataire, Veuf, Divorcé, Séparé sans enfant à charge :</li> <li>Marié, Lié par un PACS, Concubin sans enfant à charge :</li> <li>Majoration par personne à charge :</li> </ul>	<p>360 %</p> <p>450 %</p> <p>50 %</p>	<p>/</p> <p>/</p> <p>/</p>
<b>DOUBLE EFFET CONJOINT</b> En cas de décès du conjoint ou concubin ou Pacsé postérieur ou simultané au décès du participant :	Versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à <b>100 %</b> du capital Décès Toutes Causes	
<b>FRAIS D'OBSEQUES</b> En cas de décès du Participant, du conjoint ou du partenaire lié par un PACS versement d'une allocation égale à :	<b>100% du Plafond mensuel de la sécurité sociale</b>	
<b>RENTE EDUCATION</b> En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie du Participant, il est versé une <b>rente temporaire d'éducation</b> OCIRP* à chaque enfant à charge au moment du décès égale à :  * rente assurée par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) – 17 rue de Marignan 75008 PARIS	15 % <sup>(1)</sup>	
<b>RENTE VIAGERE DE CONJOINT</b> Versement au Conjoint ou assimilé d'une rente viagère de conjoint OCIRP* égale à :  * rente assurée par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) – 17 rue de Marignan 75008 PARIS	10 %	/

(1) Ce montant ne peut être inférieur à 15 % de la valeur du SMIC majoré de 5 %

DESCRIPTIF DES GARANTIES	Prestations en % du salaire net	
	Salarié relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947	Salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947
<b>GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>		
<b><u>Franchise</u></b>		
- Participant ayant au moins un an d'ancienneté	A l'expiration de la période d'indemnisation à 100 % due par l'Adhérent au titre de la Convention Collective soit 90 jours discontinus	
- Participant ayant moins d'un an d'ancienneté	90 jours continus	
<b><u>Indemnités journalières</u></b>	95 % sous déduction des prestations brutes servies par la Sécurité sociale <sup>(2)</sup>	
<b>GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE</b>		
Rente d'invalidité 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	95 % sous déduction des prestations brutes servies par la Sécurité sociale <sup>(2)</sup>	
Rente d'invalidité 1 <sup>ère</sup> catégorie	66 % sous déduction des prestations brutes servies par la Sécurité sociale <sup>(2)</sup>	
Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 %	Le montant de la rente prévu en cas d'invalidité de 2 <sup>ème</sup> catégorie est affecté du coefficient 3N/2 (N : taux d'incapacité fonctionnelle)	
Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux inférieur à 33 %	Le versement de la rente est suspendu	

(2) dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales

**GARANTIE OPTIONNELLE MAINTIEN DE SALAIRE**  
**CCN028030/10 / CCN028030/20**

<b>DESCRIPTIF DES GARANTIES</b>	<b>Prestations en % du salaire net</b>
<b>MAINTIEN DE SALAIRE</b>	
<b>Indemnités journalières</b>	<b>100 % après prélèvement CSG-CRDS</b>
<b>Durée du versement</b>	<b>90 jours calendaires</b>
<b>Crédit d'indemnisation</b>	<b>12 mois consécutifs</b>
<b>Précompte salarial</b>	<b>oui</b>